

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">REGLEMENT D'INTERVENTION - AIDES A LA DIFFUSION DES ŒUVRES DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT</p> |
|--|

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs

Cette aide vise à :

- Allonger la durée de vie des œuvres créées dans des conditions satisfaisantes pour les artistes et les lieux d'accueil,
- Soutenir et améliorer les conditions d'emploi des artistes.
- Favoriser la visibilité des équipes artistiques, en particulier les équipes émergentes,
- Soutenir la vitalité de la création sur le territoire de l'Ile-de-France, la diversité des esthétiques, l'innovation artistique et le renouvellement des formes.
- Encourager la diffusion en série dans des conditions économiques et techniques respectueuses des artistes,
- Soutenir la prise de risques artistiques des lieux et opérateurs dans la programmation de spectacles aux coûts plateaux élevés, de grande envergure, comprenant un plateau artistique important, ou encore relevant d'esthétiques contemporaines ou moins diffusées en Ile-de-France,
- Soutenir la diversité artistique de l'offre de spectacles de façon égale sur tous les territoires de l'Ile-de-France
- Offrir aux Franciliens un meilleur accès à une offre artistique de qualité sur l'ensemble de l'Ile-de-France,
- Préserver et renforcer le tissu associatif et celui des entreprises indépendantes petites et moyennes, afin d'assurer l'équilibre de l'écosystème du spectacle vivant en Ile-de-France.

3- Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence.

Les structures candidates, des équipes artistiques, lieux, opérateurs ou réseaux, doivent, de manière directe ou par délégation, avoir la responsabilité de la production et de la mise en œuvre du projet concerné (ils sont a minima employeur du plateau artistique).

Les structures candidates doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elles doivent respecter les différentes législations en vigueur et être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2.

Les structures, dont l'activité principale concerne les enseignements artistiques, ne sont pas éligibles aux aides à la diffusion.

4- Critères d'éligibilité du projet

Le projet de diffusion concerne un même spectacle (c'est-à-dire une même production), sauf dans les champs musicaux où le projet de diffusion concerne des programmes ou des concerts distincts d'un même ensemble, ou d'un même groupe.

La programmation d'un festival ne peut être considérée comme un projet de diffusion au sens de ce dispositif.

L'équipe artistique concernée par le projet de diffusion doit justifier d'au moins une création professionnelle diffusée antérieurement dans le champ esthétique du projet de diffusion concerné.

Le projet de diffusion doit :

- s'inscrire dans le champ du spectacle vivant
- être professionnel et faire l'objet de rémunérations artistiques,
- se dérouler en Ile-de-France,
- faire l'objet de préférence de contrats de cession ou d'engagement direct avec les lieux d'accueil.

Les contrats de coréalisation sont acceptés, s'ils répondent aux conditions suivantes :

- un partage de recettes de billetterie de 50% a minima pour l'équipe artistique,
- absence de minimum garanti pour le lieu,
- prise en charge par le lieu de : l'accueil du public, des services de sécurité éventuels, la billetterie, la rémunération du personnel technique et du personnel d'accueil nécessaire au projet de diffusion, des droits d'auteur et des taxes sur la billetterie et de la promotion du spectacle,
- limitation du prix des places pour le public à 40€ en plein tarif et application d'une tarification sociale en faveur du public jeune et notamment des lycéens,
- mise à disposition du lieu à l'équipe artistique pour des répétitions le cas échéant.

Les contrats de location ne sont pas acceptés.

Le projet de diffusion doit avoir fait l'objet d'une pré-sélection par le Conseil régional pour prétendre à une aide financière au titre des aides à la diffusion (cf. article 7.1 du présent règlement d'intervention).

Les projets de diffusion éligibles sont de trois sortes :

Soit :

4.1) La « Tournée régionale » :

La « tournée régionale » implique l'exploitation d'un ou de plusieurs spectacles, sur des dates de représentation spécifiques et dans plusieurs lieux.

Hormis pour les projets de diffusion relevant des arts de la rue ou de l'espace public, le projet de « tournée régionale » doit se dérouler dans des lieux ou avec des opérateurs de diffusion professionnelle, dédiés majoritairement au spectacle vivant, qui peuvent justifier d'une programmation artistique professionnelle et d'une inscription sur le territoire.

Le projet de « tournée régionale » doit se dérouler a minima dans deux départements franciliens, ou trois départements franciliens si l'un d'entre eux concerne le territoire parisien.

Le projet de « tournée régionale » doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion en Ile-de-France sur une même saison :

- Danse, Opéra, Arts de la rue et cirque sous chapiteau : 3 représentations dans 2 lieux distincts, ou dans 3 lieux distincts si le projet se déroule en partie à Paris
- Marionnette, conte, art du geste, cirque, Musiques actuelles, Musiques anciennes, classiques, contemporaines, jazz, improvisées : 5 représentations dans 2 lieux distincts ou dans 3 lieux distincts si le projet se déroule en partie à Paris
- Théâtre : 10 représentations dans 3 lieux distincts
- Jeune public : 12 représentations dans 3 lieux distincts

Soit :

4.2) La diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » concerne des spectacles de format léger, ou autonome techniquement, qui s'accompagnent d'actions culturelles de sensibilisation ou de pratique artistique, notamment en direction des publics jeunes.

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » implique l'exploitation d'un, ou de plusieurs spectacles pour le champ musical, sur des dates de représentation spécifiques et dans plusieurs lieux.

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » doit se dérouler :

- dans des lieux, ou avec des opérateurs, situés dans des communes franciliennes rurales ou périurbaines de moins de 20 000 habitants

ou bien

dans des lieux, ou avec des opérateurs, accueillant du public, mais non dédiés au spectacle vivant (bibliothèques, maisons de quartier, salles polyvalentes, établissements scolaires, centres sociaux ...), situés dans tous les départements franciliens à l'exception de Paris

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » doit faire l'objet de contrats de cession ou de contrats d'engagement direct avec les lieux d'accueil. Les contrats de coréalisation et les contrats de location ne sont pas acceptés.

Le projet de « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion :

- Théâtre et Jeune public : 7 représentations dans 2 lieux distincts
- Autres disciplines : 4 représentations dans 2 lieux distincts

Soit :

4.3) La diffusion en série

La diffusion en série implique l'exploitation d'un même spectacle, - sauf pour le champ musical, où la diffusion en série peut concerner plusieurs spectacles -, sur une série de représentations consécutives, dans un même lieu, sur une durée maximum d'un trimestre.

Le projet de « diffusion en série » concerne de manière privilégiée une création.

Hormis pour les projets relevant des arts de la rue et de l'espace public, le projet de « diffusion en série » doit se dérouler dans des salles de jauge minimum de 70 places.

La diffusion dans les établissements publics du Ministère de la culture (Comédie-Française, Opéra de Paris, L'Odéon, Chaillot, La Colline, Opéra-Comique, etc.) est exclue dans le cadre d'un projet de « diffusion en série ».

Le projet de « diffusion en série » doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion consécutives dans un même lieu :

- **à Paris :**
 - Théâtre : 12 représentations
 - Jeune public : 8 représentations
 - Autres disciplines : 3 représentations

- **dans des villes accessibles en métro :**
 - Théâtre : 6 représentations
 - Jeune public : 4 représentations
 - Autres disciplines : 2 représentations

- **dans les autres villes franciliennes :**
 - Théâtre : 3 représentations
 - Jeune public : 4 représentations
 - Autres disciplines : 2 représentations

5- Critères d'attribution

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'envergure du projet
- La prise de risque artistique
- L'inscription du projet sur le territoire régional et le rapport au public francilien
- La diversité des partenariats de diffusion (type de lieux d'accueil, territoires concernés...)
- Le rayonnement territorial du projet
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures qui ne bénéficient pas d'une aide régionale au titre d'autres dispositifs de soutien au spectacle vivant.

Les aides à la diffusion ne sont cumulables ni avec une aide à la création la même année, ni avec l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, ni avec l'aide à la diffusion spécifique pour les bénéficiaires du Parcours d'accompagnement d'Arcadi.

6- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses artistiques, techniques, logistiques correspondant aux représentations du spectacle ainsi qu'aux éventuelles actions artistiques et culturelles menées autour du projet de diffusion, les dépenses éventuelles de communication et de diffusion, ainsi qu'une part limitée à 30% des coûts de structure de l'organisme.

Les dépenses liées à la reprise ou à l'adaptation d'une version légère ou autonome techniquement pour être jouée dans des lieux peu ou pas équipés peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles.

7- Modalités de sélection et de soutien régional

7.1 Modalités de sélection

Le soutien régional au titre des aides à la diffusion comprend deux phases :

- Une première phase dite de pré-sélection des projets de diffusion, en amont de la finalisation des programmations de saison, à partir d'un dossier d'intention. La pré-sélection est effectuée par la Commission permanente du Conseil régional, qui donne un avis d'opportunité et décide du principe d'un soutien régional pour un

même projet de diffusion, sur une période maximum de trois ans, sous réserve du respect des critères d'éligibilité du dispositif.

Cet avis fait l'objet d'une notification aux porteurs de projets.

- Une deuxième phase dite d'attribution des aides à la diffusion : les porteurs de projet présélectionnés déposent un dossier de demande de subvention au titre de l'un des trois axes du dispositif : « tournée régionale », « diffusion en communes rurales ou périurbaines, ou dans des lieux non dédiés au spectacle vivant » ou « diffusion en série ». La Commission permanente du Conseil régional statue sur ces demandes et attribue le cas échéant un soutien financier.

7.2 Modalités de soutien régional

Le soutien régional est **plafonné à 50%** du budget du projet de diffusion, dans la limite de **40 000€**.

Le taux et le plafond sont susceptibles d'être modifiés par la Commission permanente en fonction de l'ampleur et de l'intérêt exceptionnel présenté par le projet de diffusion.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des co-financeurs.

Il sera déterminé en fonction de

- L'envergure des spectacles concernés (coûts plateau élevés, nombre d'artistes présents au plateau
- S'il s'agit d'artistes émergents,
- S'il s'agit d'esthétiques contemporaines ou souffrant de problèmes de diffusion à l'échelle régionale ou nationale (danse, arts de la rue, cirque sous chapiteau, lyrique, musique classique/contemporaine, ensembles musicaux grands formats, certaines esthétiques de musiques actuelles, etc.)
- de la présence d'artistes femmes sur les plateaux
- du profil des lieux d'accueil concernés et de leur prise de risques en termes de programmation, de jauge, de public, ou de leurs moyens
- du volume et de l'envergure du projet de diffusion

Un même spectacle, ou un même ensemble dans le cas du champ musical, peut être soutenu au titre des aides à la diffusion, durant trois ans au maximum, à raison d'une aide par saison

Pour candidater sur un autre projet de diffusion, un délai de carence d'une année, à compter de la date du vote de la dernière aide régionale, est appliqué.

Le dispositif n° CR 08-16 du 18 février relatif à 100 000 stages pour les jeunes franciliens ne s'applique pas pour l'octroi d'un soutien régional dans le cadre de ce règlement d'intervention.